

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 85 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

	Arrêté N°2013253-0008 - Arr^té fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Prades	
	Arrêté N°2013259-0011 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	
	Arrêté N°2013259-0012 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire	,
	cerdan Amôté N. 2012272 0001 Amôté múfactaral nortant déclaration d'insolubrité du	·····
	Arrêté N°2013273-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement situé 21 rue du castell - 66170 St Féliu d'Avall appartenant à Monsieur Bernard Iglesias 52 boulevard Voltaire 13821 La Penne sur Huveaune	10
	Arrêté N °2013273-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement sis 14 rue des basses terres 66370 Pézilla la Rivière (parcelle AH 659) appartenant à Monsieur Louis Ausseil résidant 8 rue Louis	
	Esparre 66000 Perpignan	24
Di	rection Départementale des Territoires et de la Mer	
S	ervice eau et risques - SER	
	Arrêté N °2013259-0017 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal Della l'Aygue à Espira de Conflent	
	Arrêté N °2013259-0018 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Paillares à Rigarda	
	Arrêté N °2013262-0019 - Arrêté préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Boulès "Digue de Bouleternère" sur le Boulès à Bouleternère en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007	7 36
	Arrêté N °2013262-0020 - Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du	
	bassin versant du Boulès "Digue de Bouleternère- Ille Nord" sur le Boulès à Bouleternère, Saint- Michel- de- Llotes et Ille- sur- Têt en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007	42
	Arrêté N °2013262-0021 - Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du	
	bassin versant du Boulès "Digue de Bouleternère- Ille Sud" sur le	
	Boulès à Bouleternère, Saint- Michel- de- Llottes- et Ille- sur- Têt en application du décret n $^\circ 2007\text{-}1735$ du 11 décembre 2007	48
	Arrêté N °2013262-0022 - Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Boulès "Digue Saint-Michel- de-Llottes Ouest" sur le	
	Gimeneill à Saint-Michel- de- Llottes en application du décret n °2007-1735 du 11 décembre 2007	.
	decembre 2007	

Arrêté N°2013262-0023 - Arrêté préfectoral portant classement de deux ouvrages hydrauliques du bassin versant du Boulès "Digues Nord et Sud du Montjuich" à Bouleternère en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007	 60
Arrêté N°2013262-0024 - Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Boulès "Digue Ille- Néfiach- Millas Sud" sur le Boulès à Ille- sur- Têt, Néfiach et Millas en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007	 66
Arrêté N°2013262-0025 - Arrêté portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Boulès "Digue Ille- Néfiach- Millas Nord" sur le Boulès à Ille- sur- Têt, Néfiach et Millas en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007	 72
Service environnement forêt sécurité routière	
Arrêté N°2013242-0008 - Convention relative à l'attribution d'une aide du MEDDE pour l'animation du docob des sites Natura 2000 "chiroptères des Pyrénées- Orientales" et "Fort de Salses"	 78
Partenaires Etat Hors PO	
Agence régionale de santé	
Arrêté N °2013259-0015 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1317 fixant les produits	
de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	 84
Arrêté N°2013259-0016 - ARRETE ARS LR / 2013- N°1318 fixant les produits de	
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	 87
Préfecture des Pyrénées- Orientales	
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques	
Arrêté N°2013266-0010 - portant habilitation dans le domaine funéraire françois DIJONNEAU	 90



ARRETE ARS LR / 2013-1333 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Prades

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi nº 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2013- 441 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Prades,

VU la convention tripartite en date du 31 mars 2012,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS: 660780271 EG FINESS: 660000167

Article 1:

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2013 au Centre Hospitalier de Prades sont fixés ainsi qu'il suit

	Code Tarif	Montant
- Médecine (régime commun)	11	318,55 €
- Soins de suite et de réadaptation	30	312,95 €

- Unité de soins longue durée :

GIR	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	111,75 €
GIR 3 et 4	42	102,08 €
GIR 5 et 6	43	92,31 €

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 110,51 €. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

A Montpellier, le 10 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-N°1317

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladic relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi nº 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat.

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de Juillet 2013, le 2 septembre 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS: 660780180

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de Juillet 2013 s'élève à : 12 174 603,03 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté,

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 31 963,35 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eláments de l'arrêté de versement CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exerdee est validé par la région : Date de validation par l'établissement : lundi 02/09/2013, 09:32 Date de validation par la région : merdi 03/09/2013, 15:51 Date de récupération : mardi 03/09/2013, 16:45

Montants hers AME								
	D1 Demier montant LAMDA rerselgad en 2012 au titre de Pennés 2011	E 1 Montant total de Factivité Litre de Emmée 2011 (Porction de B, C et D)	Firement Lands remissions co mote-crau thre de farmés 2012	N 1-Mantant calculé de l'activité 2013 du modes (cumulée depute janvier 2013)	Et Nantant Total de Factorina du mole (cotomo H + LAMDA des ammées n- 1 of n-2)	Antitation des mentante martine percedient (Somme des L. de mote	Kr Montant de Pactivité carkulé (T-3)	
Forfalt GHS + supplement	469 963,48	0.00	900	AK 238 ABS SK	2000 200	d	ľ	150
00	0,00	0000			05,250 003,30	200	9.6	-
0	0.00				118 /96,91	102 972,55	15 824,36	i
OMI susiour	4 044 24	500			232 973,57		44 029.24	-
definance attent	17'th0 t	00,0		1 693 299,77	1 693 299,77	1 458 422, 51	234 RTT 2R	ш
Ale district	10 508,17		0,00	8 017 015,11	6 017 015,11	4 912 010 75	1 105 004 38	1
An utalyse	00.00	0,00	00'0	0,00	00.0		200	_
	000	00'Q	00'0	727 750,37	727 750,37	800 24	127 205 49	4
W.L.	00'0	00'0	00'0	00'0	0.00	000	000	با.
11 C	00'0		00'0	97 918,13	97 819,13	84.53	13 487 84	Л.
ACE ACE	11 378,73		00'0	9 936 339,48	9 836 339,48	8	4.0	1
The second	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00.00	l	1
2.01	495 892,65	00,00	00'0	84 050 777,69	84 050 777.69	0,00 84 050 777,69 84 050 777,69 72 078 122 74 11 077 KEA 03	14 077 KEA 02	

l'activité notifié

9 090 704,45 44 029,24 234 877,28 1 105 004,38 0,00

Total	495 892,65	00'0		84 050 777.69	84 050 777 RG	0,00 84 050 777.69 84 050 777 80 77 078 177 74 11 070 U.O.	2000	00'0
					201111	0/ 77 0/0 77	14 3/4 054,93	1.972 654,93
Montants des AME								
	6 : Montant de l'activité Avet Luceba renseigné ca mois-el au tire de l'année 2711	C : Demier montaint de rectivité Ante LAMBA renseigné su filse de cambée 2012	D: Northan Calcult de Factivité and du mole (cumulée deputs	E : Nombant fortal de factorist du mole (D+8 al 8 différent de =8ro, silven D+G)	misert montants itee d'activité avig thé du notifies bes al jusqu'au mois mit de précédent dines (Somme des e	G : Nontant de ractivité Ave calcuit (B - C)	H : Hontant de Pactivité AME netifie	
Forfait GHS + supplement AME	00.00	000	180 277 041	400 000	1000		The state of the s	
OMI séiour AME	0000	000	2000		101 106,22	22 116,79	22 118,79	
Médicamente adlose Atte	200	300	5 020,34		0,00	5 020,34	5 020,34	
Then I	On'n	0,00	25 983,77	26 983,77	21 159,55	4 824.22	4 824 22	
	00'0	00,00	220 281,12	220 281,12	188 317.77	34 062 35	10 0 0 PP	

13 387,84 1 341 321,89 0,00

MAT2A HAD DGF: Ekéments de l'arrêté de versement CH PERPIGNAN(660780180) Année 2013 M7: De janvier à justet Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement: lundi 02/09/2013, 09:34 Date de validation par la région: lundi 02/09/2013, 10:34 Date de récupération : mardi 03/09/2013, 16:49

montants or notifies ode procedum (Tactivité pro	4 900 004 00	7,000 1 300 UNIT, INS. 182 382,73 192 382.	62 609,78 53 114.41 9 555 371 0 FEE 37	L	
to tractife de l'activité (T.) Montent du mois ceite période (Commune (T.) 4 G + D) 2033)	0.00i 1 495 484 BRI 1 AOK ARA BR		62 66B, / B	1,00 1 558 154,44 1 558 1E	
tomtant 20 de LAMOA M do ma M do ma M do mal M do molesciau M do molesciau M do 2013 M molesciau M m	0,00	0000	On'n	0,00	
A to		lotecules onéreuses	1940		

3



ARRETE ARS LR / 2013-N°1318

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi nº 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 1^{ex} septembre 2013 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

Nº FINESS: 660006990

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de juillet 2013 s'élève à : 77 402,49 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent aurêté.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement MAISON DE SANTE ERR(660006990)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : dimanche 01/09/2013, 20:28 Date de validation par la région : lundi 02/09/2013, 10:23

	40
ì	ď
	T
	ľ
ì	2
	7
	60
ĺ	
1	recuperation : mardi 03/09/2013, 16:40
	Ē
	Ž
•	ဌ
	20
	Š
7	פֿס
i	
17.00	Pare
_	_

L.: Montant de l'activité notiffé	000	11 402,49	0,00	00,0	000	800	000	00'0	00,0	00'0	00'0	000	500	77 402.49
K: Montant de l'activité calculé (1 - 3)	77 AND AN	11 402,48	inn'n	00,0	00.0	COC	000	20,0	00,0	m'n	00'0	00'0	000	77 402,49
1: Total des montants d'activité notifiés susqu'au mois précédant (Somme des L'des mois	536 340 78	000	00.0	00'0	00'0	COC	866	0000	300	00,0	no'o	00'0	00.0	536 349,78
I: Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)	813 752 27	UU U	86	ממימ	00'0	00'0	0.00	000	000	00.0	on'n	0,00	00'0	613 752,27
H: Montant calculé de l'activité 2013 du mois r (cumulée depuis depuis	613 752,27	000	200	0000	0,00	00,0	00'0	0.00	0.00	000	00,0	n,u	00'0	613 752,27
F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de titre de l'année 2012	00'0	00'0	000	000	00,0	00'0	00'0	00'0	00.0	000	200	3,	00'0	00'00
E: Montant total de Pactivité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	0,00	00.00	00.0	000	20,5	00.0	00,00	00,00	00'0	00:00	000	00,0	00,0	00'0
D: Demier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	00'0	00'0	00'0	0.00	2000	on'n	00'0	00'0	00'0	00'0	000	000	2000	00'0
	rollan GHS + Supplement	ЬО	NG	DMI séjour	Médicamente cálour	A LITTLE SCHOOL	Alt dialyse	ATU	FFM	SE	ACE	DMI ACE	14.2	local



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales Service santé-environnement Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2013273-0001

PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE DU LOGEMENT SITUE 21 RUE DU CASTELL 66170 SAINT FELIU D'AVALL APPARTENANT A MONSIEUR BRUNO BERNARD IGLESIAS 52 Bd Voltaire 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié;

VU le rapport motivé du 9 juillet 2013 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du logement situé au 21 rue du Castell à Saint Feliu d'Avall.

VU la lettre du 26 juillet 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il ont de produire ses observations

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél: 04 68 81.78.00- Fax: 04 68 .81. 78.78

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France

CONSIDERANT que le logement sis 21, rue du castell à Saint Feliu d'Avall peut porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants et en particulier :.

- Présence importante d'humidité et de moisissures dans tous les murs,
- Menuiseries non étanches à l'air et à l'eau (dont la porte d'entrée),
- Mise en sécurité de l'installation électrique à vérifier,
- Infiltrations par le vélux et étanchéité de la toiture à vérifier, (infiltrations sur le plafond de la pièce principale)
- Absence d'isolation thermique des parois froides,
- Absence de ventilation efficiente permanente dans la cuisine et la salle de bain,
- Très forte humidité de la salle de bain, entrainant moisissures et décollement des faïences murales
- Absence de rampe dans les escaliers en colimaçon
- Marches d'accès à la mezzanine descellées du mur
- Rambarde de la mezzanine non conforme
- Absence de garde corps aux fenêtres
- Présence d'une chambre sans ouvrant sur l'extérieur
- Présence importantes de rongeurs nuisibles (rats, souris)
- Façade non étanche, dégradée (fissures, écailles...).

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../....

Arrêté préfectoral 21 rue du castell 66170 St Féliu d'Avall

Page 2 sur 13

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble sis 21 rue du Castell à SAINT FELIU D'AVALL est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'occuper les lieux le temps des travaux et avec interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté. Cet immeuble de référence cadastrale AS 523 appartient à monsieur IGLESIAS Bruno Bernard, célibataire, résidant 52 Bd Voltaire 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE. Par acte de vente du 31 janvier 2008 reçu par maître SAEZ Christophe, notaire à MILLAS, publié le 26/02/2008, volume : 2008 P 1736.

ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant le logement seront réalisées :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

Le logement

- Mise en sécurité de l'installation électrique suivant la norme XPC 16600
- Réorganisation des pièces afin de créer un ouvrant sur l'extérieur dans la chambre, du 1^{er} étage.
- Réfection si cela est possible ou changement dans le cas contraire des fenêtres non étanches à l'air et à l'eau.
- Réfection de l'étanchéité du vélux et de la toiture.
- Recherche des causes d'humidité dans la salle d'eau, assèchement des murs, réfection totale des faïences
- Installation d'une ventilation efficace dans la salle d'eau et la cuisine.
- Réfection totale des murs et plafonds dégradés ou tachés pour les infiltrations et les moisissures.
- Isolation thermique de toutes les parois froides
- Prendre toutes les dispositions utiles d'isolation, de ventilation et d'assèchement pour mettre fin aux remontées telluriques présentes en plusieurs points du logement.
- Installation d'une rampe dans l'escalier en colimaçon.
- Revoir entièrement le scellement et la stabilité des marches de l'escalier donnant accès à la mezzanine.
- Garde corps de la mezzanine à mettre en conformité,
- Installation de garde corps aux fenêtres,
- Prendre toutes dispositions pour mettre fin à la présence de nuisibles.
- Revoir l'étanchéité de la façade

....

Arrêté préfectoral 21 rue du castell 66170 St Féliu d'Avall

Page 3 sur 13

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT FELIU D'AVALL, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

.../...

Arrêté préfectoral 21 rue du castell 66170 St Féliu d'Avall

Page 4 sur 13

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de SAINT FELIU D'AVALL,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de SAINT FELIU D'AVALL;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 30 septembre 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Arrêté préfectoral 21 rue du castell 66170 St Féliu d'Avall

Page 5 sur 13

ANNEXE 1: Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511l du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral 21 rue du castell 66170 St Féliu d'Avall

Page 6 sur 13

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.....

Arrêté préfectoral 21 rue du castell 66170 St Féliu d'Avall

Page 7 sur 13

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

.../...

Article L521-3-2

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 52I-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Arrêté préfectoral 21 rue du castell 66170 St Féliu d'Avall

Page 9 sur 13

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../... Page 10 sur 13

Arrêté préfectoral 21 rue du castell 66170 St Féliu d'Avall

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- 1. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

Arrêté préfectoral 21 rue du castell 66170 St Féliu d'Avall

Page 11 sur 13

ANNEXE 3: Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe :
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

Arrêté préfectoral 21 rue du castell 66170 St Féliu d'Avall

Page 12 sur 13

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code :

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





Délégation des Pyrénées-Orientales Service santé-environnement Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2013273-0002

PORTANT DECLARATION
DE MAINLEVEE D'INSALUBRITE
DU LOGEMENT SIS 14 RUE DES BASSES TERRES
66370 PEZILLA LARIVIERE
(parcelle AH659)
APPARTENENT à MONSIEUR LOUIS AUSSEIL
RESIDANT 8 RUE LOUIS ESPARRE 66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 annexés au présent arrêté;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0001 du 25 février 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement 14 rue des basses terres à Pézilla la rivière, et avec interdiction de relouer en l'état au départ des occupants, dont le propriétaires est monsieur AUSSEIL Louis.

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 25 septembre 2013,

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité. Le logement ne présente pas de risques pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

....

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél : 04 68 81.78.00

ARRÊTE

ARTICLE 1

L' arrêté préfectoral n° 2013056-0001 du 25 février 2013, déclarant insalubre remédiable le logement situé 14 rue des basses terres 66370 Pézilla la rivière avec interdiction de relouer en l'état au départ de l'occupant, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à monsieur AUSSEIL Louis.

Il sera affiché à la mairie de Pézilla la rivière ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé 14 rue des basses terres 66370 Pézilla la rivière, concerné par la présente procédure peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Dans le cas d'une éventuelle remise en location, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dûs.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de PEZILLA LA RIVIERE
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles.
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2^{eme} bureau) à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.../...

Ap mainlevée 14 rue des basses terres 66370 Pézilla la rivière

Page 2 sur 7

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PEZILLA LA RIVIERE ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le ColoneI de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 30 septembre 2013 LE PREFET,



ANNEXE 1: Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Ap mainlevée 14 rue des basses terres 66370 Pézilla la rivière

Page 4 sur 7

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Il. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Ap mainlevée 14 rue des basses terres 66370 Pézilla la rivière

Page 6 sur 7

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros : le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros: le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- I° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par : Marie-Andrée LUCAS

≅:04.68.51.95.74
 ಡ:04.68.51.95.80
 ≡:marie-andree.lucas
 @pyrenees-orientales,gouv.fr

Perpignan, le 16 septembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal Della l'Aygue à Espira de Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 13 et 40 à 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 71;

 \mathbf{Vu} la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal Della l'Aygue à Espira de Conflent du 4 avril 2012 de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et les documents annexés;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

Considérant que la Commune d'Espira de Conflent subroge depuis plus de trois ans l'ASA du canal Della l'Aygue pour l'entretien du canal;

Considérant que, de fait, l'association est sans objet et que les conditions de dissolution d'office fixées par l'article 40-b de l'ordonnance susvisée sont remplies,

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal Della L'Aygue à Espira de Conflent.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis affiché dans la Commune d'Espira de Conflent dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Monsieur le Maire de la Commune d'Espira de Conflent, Monsieur le Trésorier d'Ille sur Têt, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, le Chef du Service de l'Eau et des Risques Adjoint,

Christine MARSILLE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par : Marie-Andrée LUCAS

≅:04.68.51.95.74
 B:04.68.51.95.80
 ⊞:maric-andree.lucas
 @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 septembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Paillares à Rigarda

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 13 et 40 à 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 71;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Paillares à Rigarda du 13 avril 2012 de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et les documents annexés;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

Considérant que le patrimoine de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Paillares a été transféré à la Commune de Rigarda depuis sa subrogation en 1994;

Considérant que, pour autant, cette association est sans activité depuis plus de dix ans et que les conditions de dissolution d'office fixées par l'article 40-b de l'ordonnance susvisée sont remplies,

Arrêté N°2013259-0018 - 07/10/2013

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Paillares à Rigarda.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis affiché dans la Commune de Rigarda dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Monsieur le Maire de la Commune de Rigarda, Monsieur le Trésorier d'Ille sur Têt, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

le Chef du Service de l'Eau et des Risques Adjoint,

Christine MARSILLE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par : Franck ANTOINE ©: 04.68.51.95.42

♣: 04.68.51.95.80
Mél: franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

19 SEP. 2013

Arrêté Préfectoral nº 2013262 - 0019

portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Boulès

«Digue de Bouleternère» sur le Boulès

à Bouleternère

en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance :

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des bien et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral enregistré le 10 novembre 1922 autorisant l'Association Syndicale autorisée pour la protection des propriétés contre les eaux du Boulès dans la commune de Bouleternère;

VU le plan de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexé au présent arrêté;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau;

VU l'information du CODERST en date du 28 mars 2013;

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - 8P 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 juillet 2013 à Monsieur le Président de l'ASA du Boulès à Bouleternère, qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDERANT

- Que l'Association syndicale autorisée pour la protection des propriétés contre les eaux du Boulès dans la commune de Bouleternère a notamment pour but l'exécution de travaux d'endiguement de la rivière du Boulès.
- Qu'en l'absence de dispositions contraires dans ses statuts, à l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, une association syndicale autorisée ou constituée d'office est, selon les articles 29 et 46 de l'ordonnance n° 2004-632 sus-citée, propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
 - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
 - ainsi que la population protégée sur la commune, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe

Le système de protection contre les inondations dit **«Digue Boulès Bouleternère»** (tronçon homogène BOULES_H030_RG – tronçon fonctionnel 20_RG_ C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend des tronçons de digue dépendant, en rive gauche du Boulès, de l'Association syndicale autorisée du Boulès de Bouleternère (ASA).

L'ASA est responsable de la digue au sens du décret n°2007-1735.

Des décisions et des conventions de gestion de l'endiguement formaliseront, si besoin est, les relations entre l'ASA et les communes et autres personnes publiques concernées.

Article 2: Prescriptions applicables

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à la digue Boulès Bouleternère.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;
- la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;
- un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- le compte-rendu de la visite technique approfondie 2013 sous neuf mois ;

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- le premier rapport de surveillance sous neuf mois.

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

L'étude de dangers de la digue Boulès Bouleternère, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Elle sera menée conjointement à celle des digues du Montjuich.

Elle sera de plus menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin du Boulès.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

Article 3: Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bouleternère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Maire de la Commune de Bouleternère,

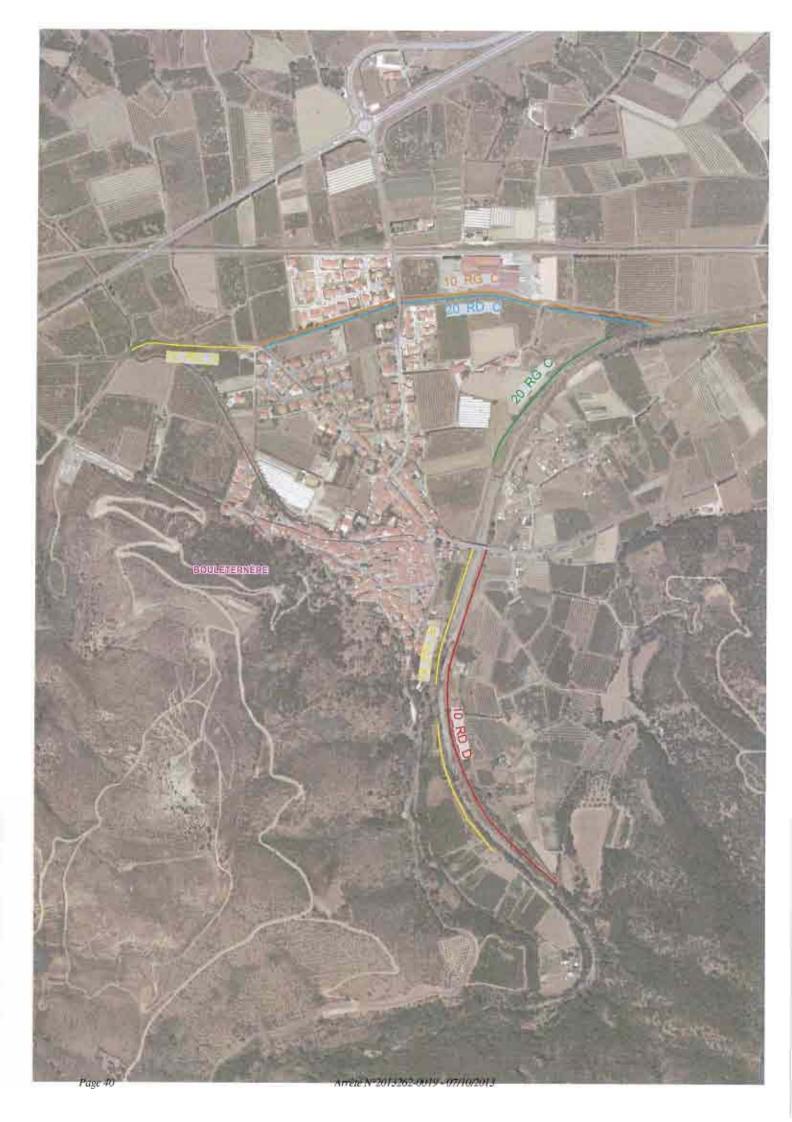
et toute autorité de Police,

sont chargés, chaeun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE





Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par: Franck ANTOINE : 04.68.51.95.42

墨: 04.68.51.95.80

Mél: franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

1 9 SEP. 2013

Arrêté Préfectoral nº 2013262 - 0020

portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Boulès

«Digue Bouleternère-Ille Nord» sur le Boulès

à Bouleternère, Saint-Michel-de-Llottes et Ille-sur-Têt en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des bien et précisant les modalités de leur déclaration;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral enregistré le 10 novembre 1922 autorisant l'Association Syndicale autorisée pour la protection des propriétés contre les eaux du Boulès dans la commune de Bouleternère ;

VU les statuts de l'Association syndicale constituée d'office du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales

VU l'avis du service de police de l'eau;

VU l'information du CODERST en date du 28 mars 2013.

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 juillet 2013 à Monsieur le Président de l'ASA du Boulès à Bouleternère, qui n'a formulé aucune observation ;

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 juillet 2013 à Monsieur le Président de l'ASCO du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llotes et d'Ille-sur-Têt, qui n'a formulé aucune observation

CONSIDERANT

- Que l'Association Syndicale autorisée pour la protection des propriétés contre les eaux du Boulès dans la commune de Bouleternère a notamment pour but l'exécution de travaux d'endiguement de la rivière du Boulès.
- Que l'Association syndicale constituée d'office du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt a notamment pour mission le redressement et l'endiguement des deux rives du Boulès.
- Qu'en l'absence de dispositions contraires dans ses statuts, à l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, une association syndicale autorisée ou constituée d'office est, selon les articles 29 et 46 de l'ordonnance n° 2004-632 sus-citée, propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
 - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue;
 - ainsi que la population protégée sur les communes, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 1000 et 49 999 habitants.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe

Le système de protection contre les inondations dit **«Digue Boulès Bouleternère-Ille Nord»** (tronçon homogènes BOULES_H040_RG, H050_RG, H060_RG – tronçon fonctionnel 30_RG_B) relève de la **classe B** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend des tronçons de digue dépendant, en rive gauche du Boulès, de l'Association syndicale autorisée du Boulès de Bouleternère (ASA) et de l'Association syndicale constituée d'office du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt (ASCO).

L'ASA est, sur le territoire de la commune de Bouleternère, responsable de la digue au sens du décret n°2007-1735.

L'ASCO est, sur les territoires des communes de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt, responsable de la digue au sens du décret n°2007-1735.

Des décisions et des conventions de gestion de l'endiguement formaliseront, si besoin est, les relations entre l'ASA et l'ASCO; et avec les communes et autres personnes publiques concernées.

Article 2: Prescriptions applicables

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, sont applicables à la Digue Boulès Bouleternère-Ille Nord

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;
- la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois;
- un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- le compte-reudu de la visite technique approfondie 2013 sous neuf mois ;

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois par an.

- le premier rapport de surveillance sous neuf mois.

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

L'étude de dangers de la Digue Boulès Bouleternère-Ille Nord, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Elle portera de façon unique sur la totalité du linéaire et sera menée conjointement à celle de la Digue Boulès Bouleternère-Ille Sud.

Elle sera menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin du Boulès.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

La première revue de sûreté sera fixée ultérieurement.

Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Bouleternère, Saint-Michel-de-Llottes et Ille-sur-Têt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les Maires des Communes de Bouleternère, Saint-Michel-de-Llottes et Ille-sur-Têt, et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Arrêté N°2013262-0020 - 07/10/2013



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques Mission Expertise Hydraulique

∃: 04.68.51.95.80

Mél: franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

1 9 SEP. 2013

Arrêté Préfectoral nº 2013262 - 0021

portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Boulès

«Digue Bouleternère-Ille Sud» sur le Boulès

à Bouleternère, Saint-Michel-de-Llottes et Ille-sur-Têt en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des bien et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral enregistré le 10 novembre 1922 autorisant l'Association Syndicale autorisée pour la protection des propriétés contre les eaux du Boulès dans la commune de Bouleternère ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les statuts de l'Association syndicale constituée d'office du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau;

VU l'information du CODERST en date du 28 mars 2013.

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 juillet 2013 à Monsieur le Président de l'ASA du Boulès à Bouleternère, qui n'a formulé aucune observation ;

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 juillet 2013 à Monsieur le Président de l'ASCO du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llotes et d'Ille-sur-Têt, qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDERANT

- Que l'Association syndicale autorisée pour la protection des propriétés contre les eaux du Boulès dans la commune de Bouleternère a notamment pour but l'exécution de travaux d'endiguement de la rivière du Boulès.
- Que l'Association syndicale constituée d'office du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt a notamment pour mission le redressement et l'endiguement des deux rives du Boulès.
- Qu'en l'absence de dispositions contraires dans ses statuts, à l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, une association syndicale autorisée ou constituée d'office est, selon les articles 29 et 46 de l'ordonnance n° 2004-632 sus-citée, propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
 - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue;
 - ainsi que la population protégée sur les communes, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

ARRETE

<u> Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ</u>

Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe

Le système de protection contre les inondations dit **«Digue Boulès Bouleternère-Ille Sud »** (tronçons homogènes BOULES_H020_RD, H030_RD – tronçon fonctionnel 20_RD_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend des tronçons de digue dépendant, en rive droite du Boulès, de l'Association syndicale autorisée du Boulès de Bouleternère (ASA) et de l'Association syndicale constituée d'office du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt (ASCO).

L'ASA est, sur le territoire de la commune de Bouleternère, responsable de la digue au sens du décret n°2007-1735.

L'ASCO est, sur les territoires des communes de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt, responsable de la digue au sens du décret n°2007-1735.

Des décisions et des conventions de gestion de l'endiguement formaliseront, si besoin est, les relations entre l'ASA et l'ASCO; et avec les communes et autres personnes publiques concernées.

Article 2: Prescriptions applicables

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à la digue Boulès Bouleternère-Ille Sud.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;
- la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;
- un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- le compte-rendu de la visite technique approfondie 2013 sous neuf mois ;

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- le premier rapport de surveillance sous nenf mois.

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

L'étude de dangers de la digue Boulès Bouleternère-Ille Sud, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Elle portera de façon unique sur la totalité du linéaire et sera menée conjointement à celle de la Digue Boulès Bouleternère-Ille Nord.

Elle sera menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin du Boulès.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

<u>Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Bouleternère, Saint-Michel-de-Llottes et Ille-sur-Têt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les Maires des Communes de Bouleternère, Saint-Michel-de-Llottes et Ille-sur-Têt, et toute autorité de Police.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Arrêté N°2013262-0021 - 07/10/2013





Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par : Franck ANTOINE

營: 04.68.51.95.42 **昌**: 04.68.51.95.80

Mél: franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

19 SEP. 2013

Arrêté Préfectoral nº 2013262 - 0022

portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Boulès

«Digue Saint-Michel-de-Llottes Ouest» sur le Gimeneill

à Saint-Michel-de-Llottes

en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile :

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance :

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des bien et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les statuts de l'Association syndicale constituée d'office du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau;

VU l'information du CODERST en date du 28 mars 2013.

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 juillet 2013 à Monsieur le Président de l'ASCO du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llotes et d'Ille-sur-Têt, qui n'a formulé aucune observation :

CONSIDERANT

- Que l'Association syndicale constituée d'office du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt a notamment pour mission l'endiguement des deux rives du Gimeneill;
- Qu'en l'absence de dispositions contraires dans ses statuts, à l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, une association syndicale autorisée ou constituée d'office est, selon les articles 29 et 46 de l'ordonnance n° 2004-632 sus-citée, propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
 - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
 - ainsi que la population protégée sur la commune, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe

Le système de protection contre les inondations dit «Digue Gimeneill Saint-Michel Ouest » (tronçon homogène GIMENEILL_H010_RG – tronçon fonctionnel 10_RG_ C) relève de la classe C (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend l'ensemble des tronçons de digue identifiés et dépendant, en rive gauche du Gimeneill, de l'Association syndicale constituée d'office (ASCO) du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt.

L'ASCO est responsable de la digue au sens du décret n°2007-1735.

Des décisions et des conventions de gestion de l'endiguement formaliseront, si besoin est, les relations entre l'ASCO et la commune et autres personnes publiques concernées.

Article 2 : Mise en conformité de l'ouvrage

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à la Digue Gimeneill Saint-Michel Ouest.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la

notification du présent arrêté:

- un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;
- la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;
- un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- le compte-rendu de la visite technique approfondie 2013 sous neuf mois ;

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- le premier rapport de surveillance sous neuf mois.

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

L'étude de dangers de la digue Gimeneill Saint-Michel Ouest, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Elle sera menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin du Boulès.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

Article 3: Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Michel-de-Llottes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Maire de la Commune de Saint-Michel-de-Llottes,

et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général.





Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques Mission Expertise Hydraulique

图: 04.68.51.95.80

Mél: franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

19 SEP. 2013

Arrêté Préfectoral nº 2013262 - 0023

portant classement de deux ouvrages hydrauliques du bassin versant du Boulès

«Digues Nord et Sud du Montjuich»

à Bouleternère

en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile :

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des bien et précisant les modalités de leur déclaration;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral enregistré le 10 novembre 1922 autorisant l'Association Syndicale autorisée pour la protection des propriétés contre les eaux du Boulès dans la commune de Bouleternère ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau;

VU l'information du CODERST en date du 28 mars 2013.

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 juillet 2013 à Monsieur le Président de l'ASA du Boulès de Bouleternère, qui n'a formulé aucune observation;

CONSIDERANT

- Que l'Association syndicale autorisée pour la protection des propriétés contre les eaux du Boulès dans la commune de Bouleternère a notamment pour but l'exécution de travaux d'endiguement de la rivière du Boulès et de son affluent torrent de Sainte-Anne ou Montjuich.
- Qu'en l'absence de dispositions contraires dans ses statuts, à l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, une association syndicale autorisée ou constituée d'office est, selon les articles 29 et 46 de l'ordonnance n° 2004-632 sus-citée, propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
 - la hauteur supérieure à 1 mètre des digues;
 - ainsi que la population protégée sur les communes, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

ARRETE

Titre I: CLASSES DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classes et définitions des ouvrages

Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe

Le système de protection contre les inondations dit «**Digue du Montjuich Nord**» (tronçons homogènes MONTJUICH_H010_RG, H020_RG, H030_RG – tronçon fonctionnel 10_RG_ C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Le système de protection contre les inondations dit «**Digue du Montjuich Sud**» (tronçons homogènes MONTJUICH_H030_RD, H040_RD, H050_RD – tronçon fonctionnel 20_RD_ C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Ils comprennent des tronçons de digue dépendant, en rives gauche et droite du Montjuich, entre l'amont du pont de la RD16 et la confluence avec le Boulès, de l'Association syndicale autorisée du Boulès de Bouleternère (ASA).

L'ASA est responsable des digues au sens du décret n°2007-1735.

Des décisions et des conventions de gestion de l'endiguement formaliseront, si besoin est, les relations entre l'ASA et la commune et autres personnes publiques concernées.

Article 2: Prescriptions applicables

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des

ouvrages hydrauliques sont applicables aux digues du Montjuich Nord et Sud

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;
- la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;
- un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- le compte-rendu de la visite technique approfondie 2013 sous neuf mois ;

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- le premier rapport de surveillance sous neuf mois.

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

L'étude de dangers des digues du Monjuich Nord et Sud, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Une seule étude de danger sera produite pour les deux digues.

Elle sera menée conjointement à celle de la digue sur le Boulès dite Digue Bouleternère Nord.

Elle sera de plus menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin du Boulès.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue Nord et celle de la digue Sud du Montjuich; ainsi que la cartographie et une description de chacune des zones protégées.

Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

<u>Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

Article 4: Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bouleternère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Maire de la Commune de Bouleternère,

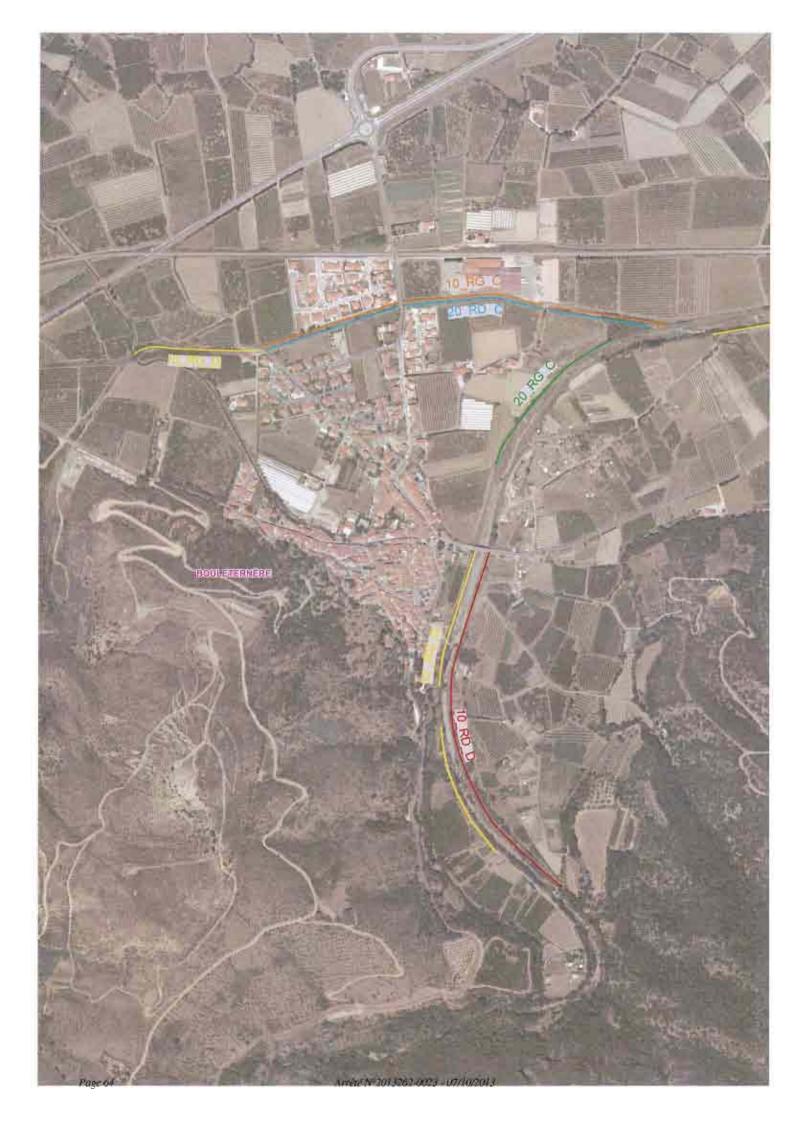
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE





Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par: Franck ANTOINE 營: 04.68.51.95.42 墨: 04.68.51.95.80

Mél: franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 9 SEP. 2013

Arrêté Préfectoral nº 20 13262-00 22

portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Boulès

«Digue Ille-Néfiach-Millas Sud» sur le Boulès

à Ille-sur-Têt, Néfiach et Millas

en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des bien et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les statuts des Associations syndicales constituées d'office du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt, du Boulès de Néfiach, et du Boulès de Millas ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau;

VU l'information du CODERST en date du 28 mars 2013.

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 juillet 2013 à Monsieur le Président de l'ASCO du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llotes et d'Ille-sur-Têt, qui n'a formulé aucune observation :

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 juillet 2013 à Monsieur le Président de l'ASCO du Boulès de Néfiach, qui n'a formulé aucune observation;

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 juillet 2013 à Monsieur le Président de l'ASCO du Boulès de Millas, qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDERANT

- Que les Associations syndicales constituées d'office du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michelde-Llottes et d'Ille-sur-Têt, du Boulès de Néfiach, et du Boulès de Millas ont notamment pour mission l'endiguement des deux rives du Boulès;
- Qu'en l'absence de dispositions contraires dans ses statuts, à l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, une association syndicale autorisée ou constituée d'office est, selon les articles 29 et 46 de l'ordonnance n° 2004-632 sus-citée, propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
 - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
 - ainsi que la population protégée sur les communes, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe

Le système de protection contre les inondations dit «**Digue du Boulès Ille-Néfiach-Millas Sud** » (tronçons homogènes BOULES_H040_RD, H050_RD – tronçon fonctionnel 30_RD_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend l'ensemble des tronçons de digue dépendant en rive droite du Boulès des Associations syndicales constituées d'office (ASCO) du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt, du Boulès de Néfiach, et du Boulès de Millas.

L'ASCO du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt est, sur le territoire des communes de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt, responsable de la digue au sens du décret n°2007-1735.

L'ASCO du Boulès de Néfiach est, sur le territoire de la commune de Néfiach, responsable de la digue au sens du décret n°2007-1735.

L'ASCO du Boulès de Millas est, sur le territoire de la commune de Millas, responsable de la digue au sens du décret 11°2007-1735.

Des décisions et des conventions de gestion de l'endiguement formaliseront, si besoin est, les relations entre les ASCO; et avec les communes et autres personnes publiques concernées.

Article 2: Prescriptions applicables

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à la digue du Boulès Ille-Néfiach-Millas Sud.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;
- la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;
- un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- le compte-rendu de la visite technique approfondie 2013 sous neuf mois ;

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- le premier rapport de surveillance sous neuf mois.

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

L'étude de dangers de la Digue du Boulès Ille-Néfiach-Millas Sud, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Elle portera de façon unique sur la totalité du linéaire et sera menée conjointement à celle de la Digue du Boulès Ille-Néfiach-Millas Nord.

Elle sera de plus menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin du Boulès.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

Article 3: Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

<u>Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des commune d'Ille-sur-Têt, Néfiach et Millas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

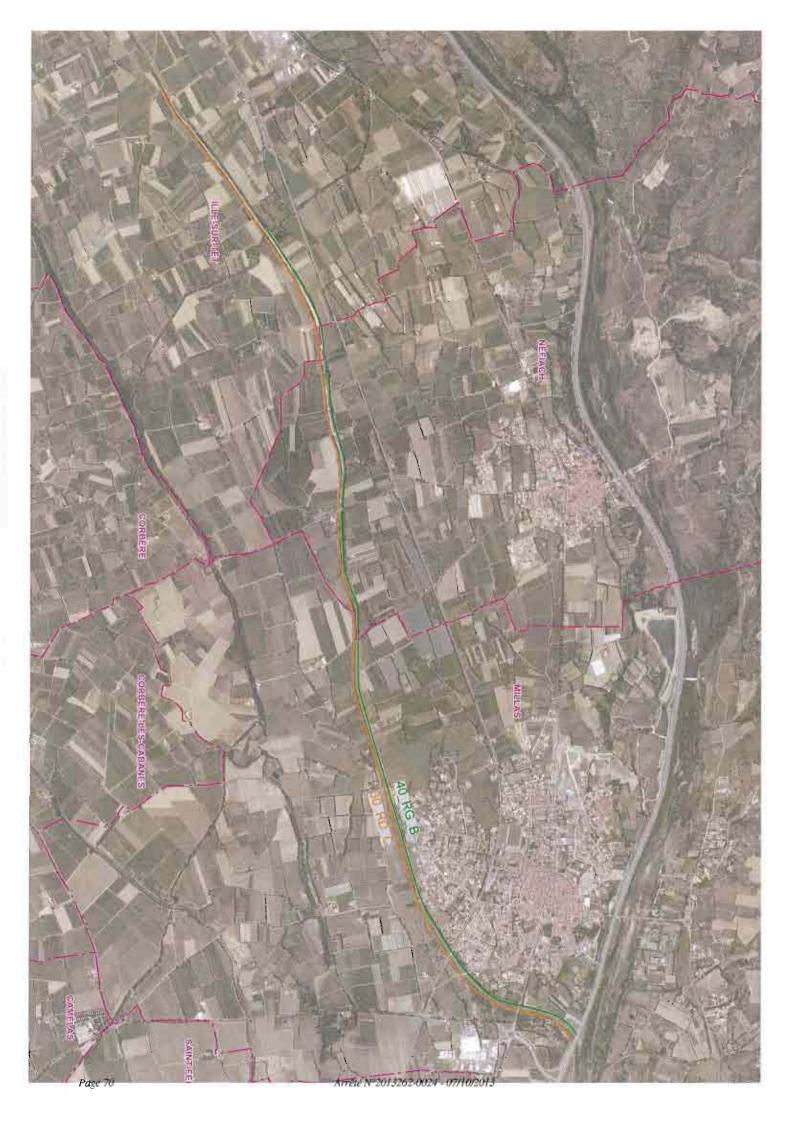
Les Maire des Communes d'Ille-sur-Têt, Néfiach et Millas

et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par : Franck ANTOINE ☎: 04.68.51.95.42 遇: 04.68.51.95.80

Mél: franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

1 9 SEP. 2013

Arrêté Préfectoral nº2013262 - 0025

portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant du Boulès

«Digue Ille-Néfiach-Millas Nord» sur le Boulès

à Ille-sur-Têt, Néfiach et Millas

en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des bien et précisant les modalités de leur déclaration;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les statuts de l'Association syndicale constituées d'office du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt, du Boulès de Néfiach, et du Boulès de Millas ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau ;

VU l'information du CODERST en date du 28 mars 2013.

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u> : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements:

⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇔COURRIEL:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 juillet 2013 à Monsieur le Président de l'ASCO du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llotes et d'Ille-sur-Têt, qui n'a formulé aucune observation :

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 juillet 2013 à Monsieur le Président de l'ASCO du Boulès de Néfiach, qui n'a formulé aucune observation ;

VU le projet d'arrêté adressé par courrier le 25 juillet 2013 à Monsieur le Président de l'ASCO du Boulès de Millas, qui n'a formulé aucune observation;

CONSIDERANT

- Que les Associations syndicales constituées d'office du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michelde-Llottes et d'Ille-sur-Têt, du Boulès de Néfiach, et du Boulès de Millas ont notamment pour mission l'endiguement des deux rives du Boulès.
- Qu'en l'absence de dispositions contraires dans ses statuts, à l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, une association syndicale autorisée ou constituée d'office est, selon les articles 29 et 46 de l'ordonnance n° 2004-632 sus-citée, propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
 - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
 - ainsi que la population protégée sur les communes, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 1 000 et 49 999 habitants.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

ARRETE

<u>Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ</u>

Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe

Le système de protection contre les inondations dit **«Digue du Boulès Ille-Néfiach-Millas Nord »** (tronçons homogènes BOULES_H070_RG, H080_RG – tronçon fonctionnel 40_RG_ B) relève de la **classe B** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend l'ensemble des tronçons de digue dépendant, en rive gauche du Boulès, des Associations syndicales constituées d'office (ASCO) du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt, du Boulès de Néfiach et du Boulès de Millas.

L'ASCO du Boulès et du Gimeneill de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt est, sur le territoire des communes de Saint-Michel-de-Llottes et d'Ille-sur-Têt, responsable de la digue au sens du décret n°2007-1735.

L'ASCO du Boulès de Néfiach est, sur le territoire de la commune de Néfiach, responsable de la digue au sens du décret n°2007-1735.

L'ASCO du Boulès de Millas est, sur le territoire de la commune de Millas, responsable de la digue au sens du décret n°2007-1735.

Des décisions et des conventions de gestion de l'endiguement formaliseront, si besoin est, les relations entre les ASCO; et avec les communes et autres personnes publiques concernées.

Article 2: Prescriptions applicables

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à la digue du Boulès Ille-Néfiach-Millas Nord.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;
- la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;
- un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

- le compte-rendu de la visite technique approfondie 2013 sous neuf mois ;

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois par an.

- le premier rapport de surveillance sous neuf mois.

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

L'étude de dangers de la Digue du Boulès Ille-Néfiach-Millas Nord, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Elle portera de façon unique sur la totalité du linéaire et sera menée conjointement à celle de la Digue du Boulès Ille-Néfiach-Millas Sud.

Elle sera de plus menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin du Boulès.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue; ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

La première revue de sûreté sera fixée ultérieurement.

Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des commune d'Ille-sur-Têt, Néfiach et Millas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

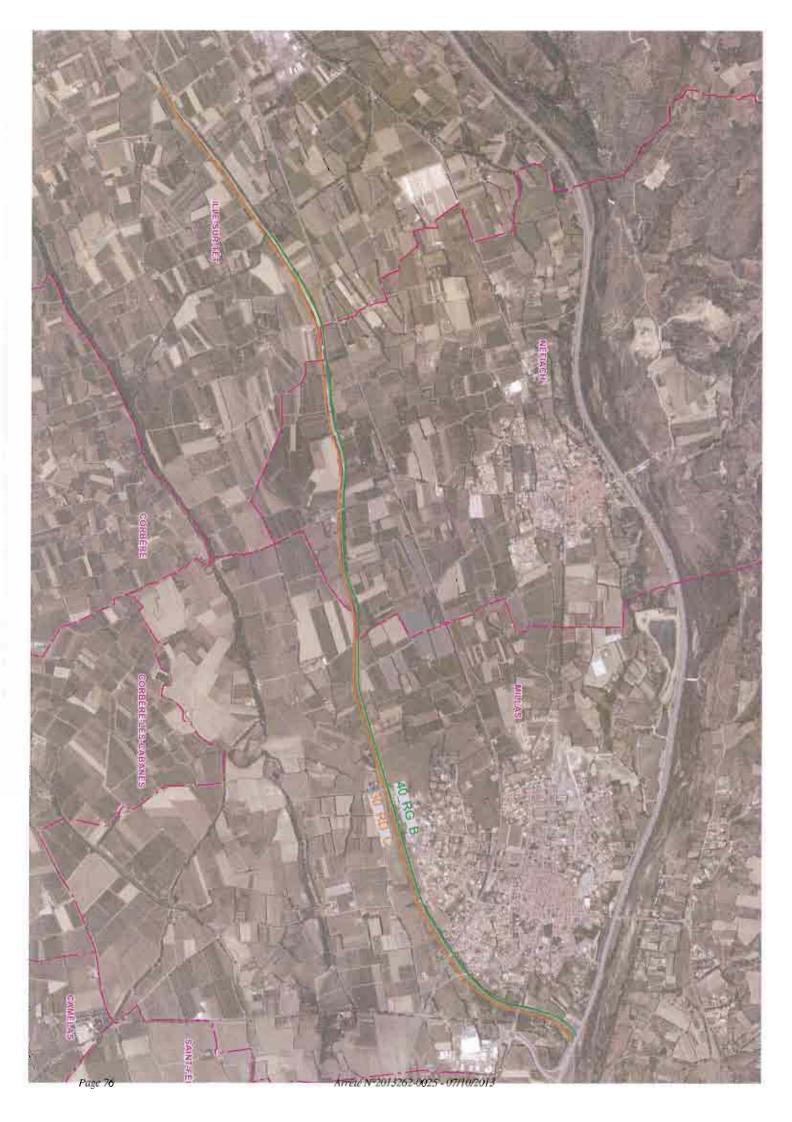
Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Les Maire des Communes d'Ille-sur-Têt, Néfiach et Millas et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation, Je Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE









CONVENTION N° 2013242.0008 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES NATURA 2000 -CHIROPTERES DES PYRENEES-ORIENTALES ET FORT DE SALSES

(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)

Nº de dossier OSIRIS:

3 2 3 Nºmesure

1 3 1 _D_| 0_6_6_ [0]0]0]0]9]0]

Nom du bénéficiaire :

Année de création Zone géographique Nº automatique incrémenté

Libellé de l'opération :

création Zone géographique Code géographique
CONSEIL GENERAL des PYRENEES-ORIENTALES

Animation du Docob des Sites Natura 2000 - Chiroptères des Pyrénées-Orientales et Fort de SALSES

PRESAGE: 39 893

VU:

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER; et ses règlements d'application nº 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et nº 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifié ;
- la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'exigibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvés par la commission européenne les 26/06/2008, 9/01/2009 et 28/05/2009 ;
- l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011-201-0016 du 20/07/2011, approuvant le Docob des Sites Natura 2000 ;
- l'enveloppe régionale : AH 13 A D066 323A 2621 G2, prise en compte pour 14 938,20 € pour le compte de l'Etat (MEDDTL) et FX 09 P R91 323A 2801 G3, prise en compte pour 13 484,80 € pour le compte du FEADER;

T VU :

La demande d'aide du 04/07/2013 déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par le CONSEIL GENERAL des PYRENEES-ORIENTALES ;

ENTRE:

L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), représenté par M. René BIDAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur», d'une part,



Le CONSEIL GENERAL des PYRENEES ORIENTALES, représenté par Mme MALHERBE Hermeline, sa Présidente,

ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

☐ Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

☑ Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **05/07/2013**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 13/07/2013.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31/12/2014.

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement avoir été acquittées dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3: NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES:

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	24 462,00 €			24 462,00 €	24 462,00€
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	9 250,00 €			9 250,00 €	9 250,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					_
Frais de structure					
TVA	1 813,00 €			1 813,00 €	W
Montant total des dépenses prévues	35 525,00 €			35 525,00 €	33 712,00 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4: SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES:

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant		
Etat (MEDDTL)	13 484,80 € 13 484,80 €			
Financeur 1				
TVA	1 450,40 €			
TOTAL Aides publiques	14 935,20 €	13 484,80 €		
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie				
TOTAL de la dépense publique	28 420	0,00€		
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	7 105,00 €			
Coût total du projet	35 525,00 €			

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80 %.

Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente 40 % de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente 40 % de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éliqibles retenues par de la DREAL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide nationale) :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente 80 % de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

ARTICLE 5: MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6: ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR:

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **04/07/2013**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de la DREAL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES !

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve ;

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 04/07/2013, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80 %,
- de la réalisation effective d'un montant de **35 525,00** € de dépenses éligibles réparties par postes selon l'article 3. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les postes sera accepté. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé sur un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le quichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par de la DREAL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 40 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **28/02/2015** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et la DREAL est versée par l'Agence de Service et de Paiement, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- · Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès de la DREAL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le 3 0 AOUT 2013

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Pour le Préfet, et par délégation, le Secretaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Pour la Présidente et par délégation Le Directeur Général de la ;

Henri LEGEAU

Cachet:



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
Non défini	Diagnostic éco pastoraux	3 000,00 €	3 588,00 €
Non défini	Accompagnement spéléo pour le suivi des sites en milieu souterrain	3 250,00 €	3 887,00 €
Non défini	Accompagnement technique pour le suivi des chauves-souris du Fort de Salses	2 000,00 €	2 392,00 €
Non défini	Analyse acoustique : swarming tunnel de Nyer	1 000,00 €	1 196,00 €
	TOTAL	9 250,00 €	11 063,00 €

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargée de Mission	Mise en œuvre des actions préconisées dans le Docob	151	162,00	24 462,00 €
			Total	24 462,00 €

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)			
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
	<u> </u>	TOTAL	

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1
		TOTAL	Hotel St. E. Colonia L.	

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*		
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité,)		
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*		!!
613/614 - Location de bureaux et charges locatives		
616 – Assurances	· ·	
626 - Frais postaux et télécommunication*	<u> </u>	
63 - Impôts et taxes		
65 - Autres charges de gestion courante	1	
66 – Charges financières	1_:	
67 – Charges exceptionnelles]	
68 – Dotation aux amortissements	أحاجانا	ALERICE MISICI
TOTAL FRAIS DE STRUCTURE		
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
TOTAL OPERATION	33 712,00 €	35 525,00 €



ARRETE ARS LR / 2013-N°1317

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la loi nº 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010.

VU le décret nº 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret nº 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé.

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L, 6113-8 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'arricle L_162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juillet 2013**, le 2 septembre 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS: 660780180

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de juillet 2013 s'élève à : 12 174 603,03 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 31 963,35 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CH PERPIGNAN(660780180) Année 2013 M7 : De janvier à juillet Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : lundi 02/09/2013, 09:32 Date de validation par la région : mardi 03/09/2013, 15:51 Date de récupération : mardi 03/09/2013, 16:45

Montants hors AME								
	D: Demier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E: Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	mois (colonne H + LAMDA	J: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	469 963,48	0,00	0,00	65 226 683,35	65 226 683,35	56 135 978,90	9 090 704,45	9 090 704,45
PO	0,00	0,00	0,00	118 796,91	118 796,91	102 972,55	15 824,36	15 824,36
NG	0,00	0,00	0,00	232 973,57	232 973,57	188 944,33	44 029,24	44 029,24
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	1 693 299,77	1 693 299,77	1 458 422,51	234 877,26	234 877,26
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	6 017 015,11	6 017 015,11	4 912 010,75	1 105 004,36	1 105 004,36
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	727 750,37	727 750,37	600 244,94	127 505,43	127 505,43
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	97 919,13	97 919,13	84 531,29	13 387,84	13 387,84
ACE	11 376,73	0,00	0,00	9 936 339,48	9 936 339,48	8 595 017,49	1 341 321,99	1 341 321,99
DMIACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	495 892,65	0,00	0.00	84 050 777,69	84 050 777,69	72 078 122,76	11 972 654,93	11 972 654.93

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	LAMDA renseigné au titre de	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplement AME	0,00	0,00	189 277,01	189 277,01	167 158,22	22 118,79	22 118,79
DMI séjour AME	0,00	0,00	5 020,34	5 020,34			5 020,34
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	25 983,77	25 983,77	21 159,55	4 824,22	4 824,22
Total	0,00	0,00	220 281,12	220 281,12	188 317,77	31 963,35	31 963,35

MAT2A HAD DGF: Eléments de l'arrêté de versement CH PERPIGNAN(660780180) Année 2013 M7: De janvier à juillet Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement: lundi 02/09/2013, 09:34 Date de validation par la région: lundi 02/09/2013, 10:34 Date de récupération: mardi 03/09/2013, 16:49

2.40	D: Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H: Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	Cerre beuode	J: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	1 495 484,66	1 495 484,66	1 303 091,93	192 392,73	192 392,73
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	62 669,78	62 669,78	53 114,41	9 555,37	9 555,37
Total	0,00	0,00	0,00	1 558 154,44	1 558 154,44	1 356 206,34	201 948,10	201 948,10



ARRETE ARS LR / 2013-N°1318

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale.

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33.

VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la loi nº 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret nº 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret nº 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé.

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement.

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat, VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2013**, le 1^{er} septembre 2013 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS: 660006990

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **juillet 2013** s'élève à : **77 402,49 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 3</u>: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement MAISON DE SANTE ERR(660006990)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : dimanche 01/09/2013, 20:28

Date de validation par la région : lundi 02/09/2013, 10:23

Date de récupération : mardi 03/09/2013, 16:40

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	mois-ci au titre de l'année 2012	(cumulée depuis janvier 2013)	Í	précédent (Somme des L des mois précédents)	calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	613 752,27	613 752,27	536 349,78	77 402,49	77 402,49
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	613 752,27	613 752,27	536 349,78	77 402,49	77 402,49

3



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale

et des Véhicules

Section Réglementation Générale Dossier suivi par : Martine JOLY

≅: 04.68.51.66.43∃: 04.86;06;02;78

: martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 septembre 2013

ARRETE n° 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. François DIJONNEAU et les pièces jointes ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: L'Etablissement SARL FUSS représentéE par M. François DIJONNEAU, sis 14 rue Voltaire à LE BARCARES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ▶ organisation des obsèques ;
- ➤ fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ▶ fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- > transport de corps avant et après mise en bière ;

Article 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 13-66-2-183.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- > non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.



<u>Adresse Postale</u> : Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX <u>Téléphone</u> : 04.68.51.66.66

Article 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- > M. le Maire de LE BARCARES;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, pour le préfet et par délégation le secrétaire général Pierre Regnault de la Mothe